



Participation des élus au 105^{ème} Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France : informations pratiques

La participation des maires, adjoints, conseillers municipaux, présidents, vice-présidents et conseillers communautaires et métropolitains à ce temps fort d'échange implique inévitablement des dépenses de transport et des frais de séjour (hébergement et restauration) et nécessite, pour ceux qui exercent une activité professionnelle, de s'absenter de leur travail.

L'ambition de cette note est de rappeler les formalités préalables nécessaires :

- pour prétendre au remboursement des frais engagés dans ce cadre ;
- pour bénéficier d'une absence permettant de se rendre et de participer au Congrès, lorsque l'élu(e) exerce une activité professionnelle.

I – Modalités de remboursement des frais engagés pour participer au Congrès

Pour prétendre au remboursement des dépenses engagées, les élu(e)s doivent agir au titre d'un **mandat spécial** (articles L.2123-18, R.2123-22-1 et L. 5211-14 du CGCT).

A cet égard, deux solutions s'offrent à eux :

- soit, avant chaque Congrès, **le conseil municipal, communautaire ou métropolitain prend une délibération spécifique** désignant nominativement les élus ayant pour mission de représenter la commune, l'EPCI ou la métropole à cet événement et précisant les dates de leur participation ainsi que les remboursements des frais afférents ;
- soit, **pour les seuls élus municipaux**, avant chaque Congrès, **le maire, s'il a reçu délégation du conseil municipal***, prend une **décision spécifique** désignant nominativement les élus ayant pour mission de représenter la commune à cet événement et précisant les dates de leur participation ainsi que les remboursements des frais afférents.

** Cette seconde option possible depuis la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS », permet au maire d'autoriser les mandats spéciaux sans passer à chaque fois devant le conseil municipal. Elle suppose en amont une délibération du conseil municipal, accordant une telle délégation au maire (article L. 2122-22 31° du CGCT).*

Dans les deux cas, les frais de séjour sont remboursés forfaitairement (140 € pour l'hébergement à Paris et 20 € pour l'indemnité de repas)¹. Les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies par délibération ou par décision du maire, en général, sur présentation d'un état de frais (cf. Brochure « Statut de l'élue(e) local(e) » de l'AMF, chapitre X – librement accessible sur www.amf.asso.fr, référence : BW7828).

¹ Les montants forfaitaires ont été actualisés par un arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

D'autres frais peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et font l'objet de justificatifs.

II – Dispositif d'absence permettant aux élu(e)s exerçant une activité professionnelle de participer au Congrès

Pour participer au Congrès, les élu(e)s qui exercent une activité professionnelle **peuvent mobiliser leur crédit d'heures** dont le montant varie selon la taille de la collectivité et la nature des fonctions exercées (cf. Brochure « Statut de l'élue(e) local(e) » de l'AMF, chapitre II – librement accessible sur www.amf.asso.fr, référence : BW7828).

Pour en bénéficier, l'élu(e) doit informer son employeur par écrit, trois jours au moins avant son absence, de la date et de la durée de l'absence envisagée ainsi que de la durée du crédit d'heures qui lui reste à prendre au titre du trimestre en cours. L'employeur est tenu d'accorder **ce crédit d'heures qui n'est d'ailleurs pas rémunéré** (articles L. 2123-2, R. 2123-3 à R. 2123-8, L. 5214-8, L. 5216-4, L. 5215-16, L. 5217-7 I et R. 5211-3 du CGCT).

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux, communautaires ou métropolitains ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées² par la commune, l'EPCI ou la métropole. Dans ce cas, une délibération préalable est nécessaire (articles L.2123-3, R.2123-11, L. 5214-8, L. 5216-4, L. 5215-16 et L. 5217-7 I du CGCT).

Attention : les frais de formation et le congé formation, strictement encadrés par la loi, ne peuvent, en aucun cas, être utilisés pour participer au Congrès.

² Cette compensation est limitée à 72 heures (à une fois et demie la valeur horaire du SMIC) par élu et par an, soit depuis le 1er mai 2023 : 1 244,16 € (tarif horaire du SMIC au 01.05.2023 : 11,52€).